

Décision n° 02–940 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 octobre 2002 attribuant des fréquences aux installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée dans la bande 5725–5875 MHz

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2002/232/F ;

Vu la décision ERC/DEC/(01)06 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications du 12 mars 2001 relative aux appareils de faible portée non spécifiques fonctionnant dans la bande 5725–5875 MHz ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 36–7 (6°) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Après en avoir délibéré le 22 octobre 2002 ;

Décide :

Article 1 – La bande de fréquences 5725–5875 MHz est attribuée aux installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée, se référant à la norme harmonisée EN 300 440–2 de l'ETSI ou à toute autre norme reconnue équivalente, fonctionnant avec une puissance isotrope rayonnée équivalente maximum de 25 mW, sans canalisation définie.

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2002

Le Président

Jean–Michel Hubert